

**COMMUNE DE WISSEMBOURG**  
**ARRÊTE PERMANENT MODIFICATIF**  
portant réglementation de la circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route et notamment le Livre 4 (Usage des voies)  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le Titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier)

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le Code de la Route,

ARRETE :

**Art. 1** Il est instauré un **sens interdit, sauf riverains** comme suit :

**Chemin du Geisberg**

**Entre l'intersection avec la Rue Marie Curie  
et l'intersection avec la Rue Gaspard de Hatzel**

**Art. 2** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Art. 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours de la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 4** Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié et affiché dans les locaux de la Mairie à compter du 3 novembre 2020.

**Art. 6** Notification du présent arrêté à Mesdames et Messieurs :

Le Major, Commandant de la Brigade de Wissembourg,  
Le Directeur Général des Services,  
Le Chef des Services Techniques Municipaux,  
Le Chef de la Police Municipale.  
Le Sous-Préfet des Arrondissements de Haguenau-Wissembourg.

Fait à Wissembourg, le 30 octobre 2020

Le Maire délégué,

Fabien KAST.

